

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Le vendredi 11 décembre 2020

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue,
Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à la Halle du Centre Culturel, le jeudi 17 décembre 2020 à 18 heures, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances Locales :

- Décision modificative n°1 au budget 2020 – autorisation
- Décision modificative n°1 au budget primitif 2020 de la zone d'activités Auguste II – autorisation
- Budget communal de l'année 2021 – ouverture de crédits en section d'investissement
- Budget du service public d'assainissement de l'année 2021 – ouverture de crédits en section d'investissement
- Budget du service public de distribution d'eau potable de l'année 2021 – ouverture de crédits en section d'investissement
- Admission en non-valeurs de produits irrécouvrables – exercice 2020 budget principal
- Subvention de fonctionnement pour le budget annexe des pompes funèbres pour l'année 2020
- Subvention de fonctionnement pour le budget annexe des transports pour l'année 2020
- Subventions aux associations – versement d'avances 2021
- Dissolution de la caisse des écoles et clôture de son budget

Administration générale :

- Règlement intérieur
- Convention de mise à disposition de matériel informatique aux élus – autorisation
- Droit à la formation des élus
- Dates d'ouvertures dominicales 2021
- Opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde.
- Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde : Désignation des élus communaux au sein des commissions permanentes.
- Marché dominical – modification du règlement intérieur et actualisation des droits de place – autorisation
- Convention de partenariat avec l'association solidarité 4 pattes et versement d'une subvention exceptionnelle.

Patrimoine :

- Acquisition de l'emprise de terrain nécessaire à la réalisation de la piste cyclable avenue du Baron Haussmann/rond-point Trigan/chemin de Pujau – autorisation
- Exercice du droit de préférence sur les parcelles BO n°5, DS n°53 et DS n°56 – autorisation.

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Participation financière des habitants pour des travaux de revêtement de trottoirs en enrobes – autorisation
- Sortie d’inventaire de véhicules - autorisation

Ressources Humaines :

- Modification du tableau des effectifs
- Indemnisation des congés non pris par des fonctionnaires pour certaines situations particulières – autorisation
- Elargissement des CESU préfinancé – compensation du handicap - autorisation

Affaires Scolaires :

- Fourniture des repas par les cuisines centrales - adoption des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021
- Renouvellement de l'aide financière en direction des jeunes pour la formation BAFA – modification du règlement – autorisation
- Contrat enfance jeunesse (CEJ) – dispositif dit « CEJ pivot » adossé au CEJ de la commune de Saint Jean d’Illac – approbation

Petite Enfance :

- Modification du règlement de fonctionnement du service d’accueil familial
- Crèche familiale – indemnités journalières allouées aux assistantes maternelles au 1er janvier 2021

Culture :

- Convention de mise à disposition de salles municipales avec l’Office Socio-Culturel
- Saison culturelle Canéjan/Cestas – Mesures de soutien aux compagnies artistiques suite à l’annulation des spectacles résultant de l’application des mesures sanitaires liées à la crise de la COVID 19 – autorisation.
- Avenant n° 6 à la convention cadre de coopération publique avec l’Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel – autorisation.

Communications :

- Rapport d’activités 2019 de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde.
- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Débat portant sur la politique générale de la commune

Je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, en l’assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Pierre DUCOUT

MAIRIE DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 27 et 28 à partir de la délibération n°8/3 puis 29 à partir de la délibération n°8/9.

NOMBRE DE VOTANTS : 30 et 32 à partir de la délibération n°8/3 puis 33 à partir de la délibération n°8/9.

L'an deux mille vingt, le 17 décembre, à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la Halle du Centre Culturel, Place du Souvenir à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU à partir de la délibération n°8/9, DESCLAUX, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE à compter de la délibération n°8/3, STEFFE, BAUCHU, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Madame APPRIOU à Monsieur CHIBRAC, Madame COUBIAC à Monsieur MERCIER, Madame GASTAUD à Madame SILVESTRE, Monsieur SABOURIN à Monsieur DESCLAUX.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur RECOR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à 26 voix pour et 4 contre (Liste Demain Cestas).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 1

Réf : finances – TT/7.1.2

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2020 – AUTORISATION

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2020 afin, notamment, de mettre en place en section de fonctionnement, 13 000 € de crédits au chapitre 67 (charges exceptionnelles). En compensation, 10 000 € de crédits sont retranchés du chapitre 012 (charges de personnel) et 3 000 € de crédits sont retranchés du chapitre 65 (autres charges de gestion courante).

La décision modificative n°1 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
012		Charges de personnel	-10 000,00				
	64111	Rémunération principale titulaires	-48 000,00				
	64131	Rémunération personnel non titulaire	-30 000,00				
	64138	Autres indemnités personnel non titulaire	28 000,00				
	6451	Cotisations URSSAF	30 000,00				
	6453	Cotisations caisses de retraite	10 000,00				
65		Autres charges de gestion courante	-3 000,00				
	6535	Formation des élus	8 700,00				
	65372	Cotisations FFAFM	300,00				
	6541	Créances admises en non-valeur	-6 000,00				
	6542	Créances éteintes	-1 000,00				
	65738	Subvention de fonctionnement autres organismes	1 000,00				
	6574	Subvention de fonctionnement organismes de droit privé	-6 700,00				
	65888	Autres charges diverses de gestion courante	700,00				
67		Charges exceptionnelles	13 000,00				
	6718	Autres charges exceptionnelles	13 000,00				
TOTAL			0,00	TOTAL			0,00

Section d'investissement : 0,00 €

Section de Fonctionnement 0,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 26 voix pour et 4 abstentions (liste Demain CESTAS).

A adopté les propositions de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 2

Réf : finances – TT/7.1.2

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA ZONE D'ACTIVITES AUGUSTE II – AUTORISATION

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2020 de la zone d'activités Auguste II au niveau de la section d'investissement, afin, notamment, d'ajuster pour un centime le résultat d'investissement reporté 2018.

La décision modificative n°1 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Cha pitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
16		Emprunts et dettes	-0,01	001		Résultat d'investissement reporté	-0,01
	16878	Dettes autres organismes et particuliers	-0,01		001	Résultat d'investissement reporté	-0,01
TOTAL			-0,01	TOTAL			-0,01

Section d'investissement : -0,01 €
Section de fonctionnement : 0,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 4 abstentions (liste Demain CESTAS).

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 3

Réf : finances – TT 712

OBJET : BUDGET COMMUNAL DE L'ANNEE 2021 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Les engagements financiers relatifs aux programmes d'investissement devant commencer au début de l'année 2021 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2021 n'aura pas été voté, hormis les crédits afférents au remboursement de la dette.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (à l'exclusion des restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2020	DM 2020	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	140 100,00	0,00	35 020,00
	2031	Frais d'étude	120 000,00	0,00	30 000,00
	2051	Concessions et droits similaires	20 100,00		5 020,00
204		SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	43 710,00	0,00	10 925,00
	20421	Biens mobiliers, matériel et études	12 500,00	0,00	3 125,00
	20422	Bâtiments et installations	31 210,00	0,00	7 800,00
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 991 870,19	0,00	747 967,00
	2111	Terrains nus	1 900 470,19		475 117,00
	2117	Bois et forêts	6 000,00		1 500,00
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 000,00		5 000,00
	2128	Autres agencements	9 000,00		2 250,00
	2132	Immeubles de rapport	5 000,00		1 250,00
	2152	Installations de voirie	15 000,00		3 750,00
	21571	Matériel roulant de voirie	236 000,00		59 000,00
	21578	Autre matériel et outillage de voirie	62 000,00		15 500,00
	2158	Installations, matériel et outillage techniques autres	166 900,00		41 725,00
	2182	Matériel de transport	77 500,00		19 375,00
	2183	Matériel de bureau et informatique	129 500,00		32 375,00
	2184	Mobilier	102 000,00		25 500,00

23	2188	Autres	262 500,00		65 625,00
		IMMOBILISATIONS EN COURS	2 825 250,00	0,00	706 312,00
	2313	Constructions	1 775 050,00		443 762,00
	2315	Installations, matériel et outillage technique	1 050 200,00		262 550,00
	238	Avances et acomptes versés sur commandes	0,00		

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 4

Réf : finances – TT/7.1.2

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2021 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2021 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2021 n'aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2020	DM 2020	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 000,00 €		1 250,00 €
	2031	Frais d'études	5 000,00 €		1 250,00 €
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 000 000,00 €		250 000,00 €
	21532	Réseaux d'assainissement	1 000 000,00 €		250 000,00 €
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	50 000,01 €		12 250,00 €
	2313	Constructions	50 000,01 €		12 250,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 5

Réf : finances – TT 7.1.2

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE L'ANNEE 2021 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2021 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2021 n'aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	B.P 2020	DM 2020	MONTANT
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	340 000,00 €		85 000,00 €
	21531	Réseaux d'adduction d'eau	340 000,00 €		85 000,00 €
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	153 978,66 €		38 494,00 €
	2315	Installations, matériel, outillage techniques	153 978,66 €		38 494,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 6

Réf : finances – TT 7.10

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEURS DE PRODUITS IRRECOUVRABLES – EXERCICE 2020
BUDGET PRINCIPAL

Le Trésorier Principal Municipal nous a transmis des états de créances irrécouvrables pour lesquelles il a été demandé l'admission en valeur, au titre du budget principal.

Les motifs de non-recouvrement invoqués sont principalement l'insolvabilité (absence d'actifs, production de certificat d'irrecouvrabilité) et l'absence de résultat des actes de poursuites effectués.

Après étude et traitement par les services municipaux, il vous est proposé d'admettre en non-valeur les recettes dont le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-dessous le détail par année.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Admet en non-valeur les titres de recettes des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2019 dont le montant s'élève à 43 581,35 euros pour le budget principal.

- Précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2020 à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 7

Réf : finances – TT 7.5.1

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DES POMPES
FUNEBRES POUR L'ANNEE 2020

La commune verse une subvention de fonctionnement au budget annexe des pompes funèbres. Il est possible d'en préciser le montant en fonction de l'avancement de l'exécution budgétaire.

Il vous est proposé de fixer à 34 000 € la subvention de fonctionnement à verser au budget annexe des pompes funèbres.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Décide de verser au budget annexe des pompes funèbres une subvention de fonctionnement de 34 000€.

- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune et que la recette sera constatée sur le budget annexe des pompes funèbres.

**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 8

Réf : finances – TT 7.5.1

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS
POUR L'ANNEE 2020

La commune verse une subvention de fonctionnement au budget annexe des transports. Il est possible d'en préciser le montant en fonction de l'avancement de l'exécution budgétaire.

Il vous est proposé de fixer à 280 000 € la subvention de fonctionnement à verser au budget annexe des transports.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Décide de verser au budget annexe des transports une subvention de fonctionnement de 280 000 €.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune et que la recette sera constatée sur le budget annexe des transports.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 9

Réf : finances – TT 75.2

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS –VERSEMENT D'AVANCES 2021

Les subventions aux associations ne peuvent être versées qu'après les votes du budget primitif de la commune et des décisions individuelles d'attribution.

Afin de permettre aux associations de mener à bien leurs missions et d'accompagner les besoins de trésoreries induits, il vous est proposé d'autoriser le versement d'avances sur les subventions 2021, dans la limite de 50% du montant de la subvention accordée en 2020 dans la mesure où le montant de cette subvention a été au moins égal à 3 000 €, sans préjudice du montant définitif de la subvention 2021 qui sera voté.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les propositions du rapporteur,
- Autorise le versement d'avances sur les subventions 2021, dans la limite de 50% du montant de la subvention accordée en 2020 dans la mesure où le montant de cette subvention a été au moins égal à 3 000 €.
- Précise que le versement de ces avances pourra être fractionné.
- Dit que des subventions à ces associations seront prévues au budget primitif 2021, pour un montant au moins égal à celui des avances.
- Autorise le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture à accomplir toute formalité rendue nécessaire par le versement de ces avances sur subventions.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 10

Réf : finances – TT 7.1.2

OBJET : DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES ET CLOTURE DE SON BUDGET

L'article L.212-10 du Code de l'éducation précise que lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal.

Au cours des années 2018, 2019 et 2020, aucun budget n'a été voté pour la caisse des écoles de Cestas et aucune opération de dépenses ou de recettes n'a été effectuée.

Les activités de la caisse des écoles ont été transférées à la commune avec notamment le vote de la délibération n°2/26 du Conseil Municipal du 12 avril 2018 fixant la participation de la commune aux frais de séjours avec nuitées pour les classes transplantées des écoles élémentaires de la ville.

Il est donc proposé :

- de prononcer la dissolution de la caisse des écoles de Cestas à compter du 31 décembre 2020,
- de reprendre dans les comptes de la commune les résultats du compte administratif 2017 de la caisse des écoles de Cestas (déficit de fonctionnement de 167,15 € et excédent d'investissement de 993,18 €),
- d'intégrer en cas de besoin l'actif et le passif dans le budget principal de la commune par opérations d'ordre non budgétaires.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Autorise la dissolution de la caisse des écoles de Cestas et du budget s'y rattachant.
- Dit que les opérations inscrites au compte de résultat 2017 de la caisse des écoles seront reprises dans les comptes du budget principal de la commune de Cestas.
- Ajoute que l'actif et le passif du budget de la caisse des écoles seront intégrés au budget principal de la commune de Cestas par opérations d'ordre non budgétaires.
- Autorise le Maire à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 11

Réf : SG – EE – 5.2.1.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les 6 mois de son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi du 6 février 1992 modifiée impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur, les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du CGCT ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les attributions des Conseillers Municipaux, individuellement et collégalement, en fonction des dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée et des sièges obtenus par les deux listes de candidats aux élections du 15 mars 2020.

ARTICLE 1 : PRESIDENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous réserve de l'application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou à défaut par un des Adjoints, dans l'ordre du tableau.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, fait dépouiller les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance le résultat des votes qu'il proclame ensuite et prononce la clôture des séances.

- Il fait observer le règlement, maintient l'ordre et rappelle les membres qui s'en écartent.
- Il peut suspendre la séance et fixer la durée de cette suspension.
- Il veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance.
- Il est responsable de la police de l'assemblée, peut faire évacuer la salle. Il peut proclamer le huis clos conformément aux conditions définies à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 2 : SECRETAIRE

Au début de chaque séance, autre que celle de son installation, le Conseil Municipal sur proposition du Maire, nomme son secrétaire pris parmi les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : FONCTIONS DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le secrétaire constate à l'ouverture de la séance que les membres sont en nombre suffisant pour délibérer, rédige le procès-verbal qui sera adressé avec la convocation de la prochaine séance, Il assiste le Maire dans la constatation des votes, dépouille les scrutins,

ORGANISATION DES SEANCES

ARTICLE 4 : SEANCES OBLIGATOIRES ET EXTRAORDINAIRES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir extraordinairement le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal quand la demande lui est faite par le tiers au moins des conseillers en exercice ou si le représentant de l'Etat dans le département prescrit une convocation.

ARTICLE 5 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci tel que défini par l'article L2312-1 du CGCT. Un rapport comportant les données prescrites par l'article L2312-1 du CGCT est joint à la convocation du Conseil Municipal pour la séance du débat d'orientations budgétaires (DOB).

Il est pris acte du débat par une délibération spécifique.

ARTICLE 6 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Maire ; elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte du siège de la Mairie et publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si un ou plusieurs conseillers municipaux en font la demande écrite, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois, être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un projet de délibération valant note de synthèse et portant la mention « document de travail » sur chaque affaire soumise à délibération est adressé avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Lorsqu'une délibération soumise au Conseil Municipal concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à l'Hôtel de Ville par tout conseiller (voir modalités au chapitre information des conseillers municipaux).

Lorsque le Conseil Municipal est convoqué à la demande du tiers de ses membres, conformément à l'article 4, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation et qui doivent figurer sur cette demande.

TENUE DES SEANCES

ARTICLE 7 : ACCES DU PUBLIC, HUIS-CLOS

Les séances du Conseil Municipal sont publiques, néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis-clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 8 : PLACE DES CONSEILLERS DANS LA SALLE DES SEANCES

Les Conseillers Municipaux occupent en séance les places qui leur sont affectées.

ARTICLE 9 : POUVOIR

Un membre du Conseil Municipal empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion dudit Conseil Municipal, peut déléguer son droit de vote à l'un des membres du Conseil Municipal en lui remettant un pouvoir daté et signé qui doit être remis au Maire en début de séance. Ce pouvoir est, à tout instant révocable et, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable que pour trois séances consécutives.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Une délégation de vote peut être établie au cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent en séance doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 10 : QUORUM

Le quorum se définit par la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal. Cette majorité doit être appréciée à la moitié plus un.

Pour que le quorum soit atteint, il faut donc que le nombre des Conseillers Municipaux physiquement présents à la séance soit supérieur à la moitié des Conseillers Municipaux en exercice.

Le quorum est non seulement nécessaire à l'ouverture de la séance, mais encore en cours de séance, le Conseil Municipal « ne peut délibérer » que lorsque la majorité de ses membres participe à la séance.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire propose de reporter le dossier à une séance ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 11 : DEFAUT DE QUORUM - SECONDE SEANCE

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 6, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. La délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12 : EXCUSES - ABSENCES

Les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, peuvent adresser auparavant une lettre d'excuse. A défaut, ils sont considérés absents.

ARTICLE 13 : PROCES VERBAL - ADOPTION

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant les votes et de manière succincte les interventions des membres du conseil municipal. Les textes des interventions préparées à l'avance seront remis au secrétaire de séance et au secrétariat général sous forme numérique à l'issue du Conseil Municipal.

Ce procès-verbal est envoyé aux membres du conseil municipal avec la convocation de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Maire demande si des observations sont formulées sur le texte du procès-verbal de la séance précédente, tel qu'il a été diffusé.

Lorsqu'une réclamation est présentée sur la rédaction du procès-verbal, le Secrétaire de la séance précédente prend l'avis du Conseil Municipal et décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Le texte du procès-verbal est ensuite adopté par le Conseil Municipal.

Toute correction apportée au procès-verbal sera annexée au compte-rendu de la séance au cours de laquelle elle aura été demandée.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES DEBATS

Les séances publiques donnent lieu à un enregistrement sonore. Elles peuvent également donner lieu à un enregistrement vidéo. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article [L. 2121-16](#), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 15 : COMMUNICATIONS

A la fin de la séance, le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des lettres, documents et informations destinées à lui être communiqués.

ARTICLE 16 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

DISCUSSION DES AFFAIRES

ARTICLE 17 : DEMANDE DE LA PAROLE SUR L'ORDRE DU JOUR - ORDRE DE PAROLE

Le Maire accorde toujours la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour, sur la priorité accordée ou à accorder aux affaires à examiner.

Les Conseillers Municipaux ne peuvent prendre la parole que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils ne peuvent intervenir spontanément. La parole est accordée par le Maire suivant l'ordre des demandes.

L'orateur ne s'adresse qu'au Maire ou aux Conseillers Municipaux.

Le Maire limite le temps de parole dans le respect du droit à l'expression des conseillers municipaux.

ARTICLE 18 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 19 : INTERRUPTION - RAPPEL A LA QUESTION ET AU REGLEMENT

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Maire, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire peut lui retirer la parole.

La parole est accordée à tout membre du Conseil Municipal qui en fait la demande, et au moment même où il la demande.

ARTICLE 20 : RAPPEL A L'ORDRE - INTERDICTION DE REPREDRE LA PAROLE

A l'exception du rapporteur d'un dossier, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Maire ne l'y autorise.

Lorsque l'un des membres du Conseil Municipal a fait, au cours d'une même séance, l'objet de deux rappels à l'ordre, le Maire peut lui interdire de reprendre la parole.

ARTICLE 21 : REMISE A LA DISCUSSION

Tout membre du Conseil peut demander le renvoi de la discussion d'une question qui figure à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal vote sur cette proposition.

ARTICLE 22 : CLOTURE DES DISCUSSIONS

La clôture de toute discussion est décidée par le Maire.

ARTICLE 23 – COMPTES RENDUS

Le compte rendu est affiché au siège de la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux qui en font la demande.

VOTES

ARTICLE 24 : MODE DE SCRUTINS

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ou par assis et levé
- au scrutin public
- au scrutin secret.

Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 25 : VOTE A MAIN LEVEE OU PAR ASSIS ET LEVE

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent si nécessaire, le nombre de votants pour ou contre ou qui s'abstienne.

ARTICLE 26 : SCRUTIN PUBLIC

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du Maire ou du quart des membres présents. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au registre des délibérations. Au scrutin public, chaque Conseiller Municipal à l'appel de son nom, répond OUI pour l'adoption, NON pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient.

Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire inscrit le nom des votants sur trois colonnes correspondantes à OUI, NON, ou ABSTENTION. Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Maire qui proclame le résultat.

ARTICLE 27 : MAIRE OU PRESIDENT DE SEANCE - VOIX PREPONDERANTE

Dans les votes à main levée ou par assis et levé ou au scrutin public, la voix du Maire ou du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Si celui-ci ne vote pas et que les voix soient partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 28 : SCRUTIN SECRET

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le Maire ou le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

QUESTIONS ORALES

ARTICLE 29 : PRINCIPE

En application de l'article L 2121.19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires communales.

Les questions orales pourront être exposées et débattues en fin de chaque séance.

La durée fixée pour les questions orales ne peut excéder trente minutes par séance.

ARTICLE 30 : PROCEDURE D'INSCRIPTION

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

La question orale est destinée à être lue par son auteur pendant une durée qui ne pourra excéder deux minutes.

Tout Conseiller Municipal qui désire poser une question orale en remet le texte au Maire qui en accuse réception. Le texte des questions est adressé en version numérique au Maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et 3 jours francs si la séance est un lundi.

Le Maire garantit le respect de l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Municipal.

Les questions qui ne peuvent être inscrites dans le délai imparti de 30 minutes sont reportées en priorité à la séance suivante.

Le Maire peut décider la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes.

Le Maire peut radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à une question orale exposée au cours de la pénultième séance.

ARTICLE 31 : MODALITES

La question orale a lieu sans débat.

Le Maire ou l'Adjoint délégué ou autre élu habilité par le Maire y répond.

L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant cinq minutes.

Le Maire ou l'Adjoint délégué ou tout autre élu habilité par le Maire, peut répliquer pour clore la question.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, cette question est reportée en priorité à la séance suivante.

En cas d'absence du Maire ou de l'Adjoint délégué ou de tout autre élu habilité par le Maire, compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Toute question orale prévue lors de la séance qui n'a pu être exposée durant le temps réglementaire, est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Les questions orales sont inscrites au procès-verbal sous la forme suivante :

- inscription de la question
- réponse du Maire ou de l'élu délégué.

POLICE DES SEANCES

ARTICLE 32 : SEANCES PRIVEES

Toute personne étrangère au Conseil Municipal, sauf les fonctionnaires, appelés à donner des renseignements ou à effectuer un service autorisé, ne peut sous aucun prétexte, entrer dans la salle où siègent les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 33 : SEANCES PUBLIQUES

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Avant d'entrer dans la salle des séances, toute personne doit poser les objets encombrants (serviettes, parapluies, etc...) à l'extérieur de la salle des séances.

ARTICLE 34 : MANIFESTATIONS

Toute manifestation est interdite aux personnes qui assistent aux débats.

Le public doit observer le silence pendant toute la durée de la séance, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 35 : COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration réunit le Maire, ses Adjoints et les Conseillers Municipaux délégués ou chargés de missions. Il est ponctuellement ouvert aux chefs de services municipaux ou à toute autre personne extérieure au Conseil Municipal, à la demande du Maire.

Le Conseil d'Administration est convoqué facultativement par le Maire pour donner son avis sur les affaires ressortissant des compétences du Maire, si celui-ci le souhaite.

ARTICLE 36 : COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil Municipal crée 11 Commissions Permanentes.

Commission
Urbanisme
Travaux-VRD-Bâtiment
Affaires scolaires
Sports
Environnement
Sécurité
Culture et vie associative

Finances
Affaires sociales
Jeunesse
Personnel

La composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes ou intergroupes du Conseil Municipal.

Chaque commission est composée de 10 membres maximum

Chaque conseiller municipal peut demander à participer à 3 commissions,

Chaque Adjoint au Maire et chaque conseiller municipal a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre.

Les Commissions sont chargées d'examiner les affaires qui leur sont soumises, elles émettent un simple avis ou formulent des propositions.

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, la première réunion de la commission a lieu dans les 8 jours qui suivent la nomination de ses membres. Lors de celle-ci, ils désignent un vice-président.

Les commissions sont convoquées par le Maire, membre de droit, et présidées par lui. Toutefois, en cas d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le vice-président désigné au sein de chaque commission qui informe le Maire de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et des travaux en cours.

Le Maire est toutefois tenu de réunir une commission à la demande à la majorité de ses membres,

La convocation est adressée aux conseillers municipaux par mail 5 jours francs avant la tenue de la réunion,

Toute visite d'une Commission dans les divers établissements municipaux ou sur les lieux d'un chantier en cours ou en projet, ne peut être organisée qu'avec l'autorisation du Maire ou à son invitation.

Le Président ou le Vice-président peut demander à des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal de présenter à la Commission une communication ou un avis.

A chaque réunion des commissions, un compte-rendu sur les affaires étudiées est rédigé et transmis de manière dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les discussions en Commission et le rapport de celles-ci ne peuvent, EN AUCUN CAS, tenir lieu de délibération et de décision du Conseil Municipal. AUCUN VOTE n'est organisé au sein des Commissions.

Leurs membres ne peuvent révéler ou se prévaloir devant qui que ce soit, avant la décision du Conseil Municipal ou du Maire, dans le cadre de leurs attributions respectives, des avis ou conclusions des Commissions auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 37 : COMMISSIONS REUNIES

Les Commissions réunies, c'est-à-dire l'ensemble du Conseil Municipal, peuvent être réunies à la demande du Maire en séance privée pour examiner soit un ou plusieurs problèmes posés par l'Administration, soit l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal.

Les séances des Commissions réunies ne sont pas publiques.

ARTICLE 38 : COMMISSIONS SPECIALES

En dehors des Commissions permanentes, le Conseil Municipal peut désigner, pour l'examen d'un ou de plusieurs problèmes précis, une Commission spéciale. Il en détermine la durée, le nombre des membres et procède à leur désignation.

Les règles de fonctionnement des Commissions spéciales sont celles des Commissions permanentes.

ARTICLE 39 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie dotée de l'autonomie financière ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire qui la convoque.

Elle comprend parmi ses membres des membres du conseil municipal élus dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations et d'usagers des services concernés.

En fonction de l'ordre de jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente au Conseil Municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 40 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant et par 5 membres du Conseil Municipal élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies par les articles L.1411-5, L.1411-5-1, L.1411-6 et L.1414-1 à L.1414-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 41 : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Conformément à l'article L2143-3 du CGCT, une Commission communale pour l'accessibilité est mise en place. Elle est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées et les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville. Le maire préside cette commission et arrête la liste de ses membres. Cette commission devra présenter, annuellement, au conseil municipal un rapport sur l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et fera toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

ARTICLE 42 : DOCUMENTATION DES COMMISSIONS

Le Maire met à la disposition des Commissions tous les documents de nature à faciliter leurs travaux.

BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

La commune diffuse annuellement un bulletin d'information générale. Un encart de 1/5^{ème} de page sera réservé à l'opposition. Cette dernière devra respecter les délais de transmission demandés par les services municipaux.

**INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
ET RAPPORT AVEC LES SERVICES MUNICIPAUX**

La demande d'informations par un Conseiller Municipal agissant INDIVIDUELLEMENT doit être conciliée avec le fait que son mandat ne l'investit que d'une FONCTION COLLEGIALE. Moins qu'un droit personnel proprement dit, c'est la notion de participation individuelle à une information à finalité collégiale qui sera retenue.

Les Conseillers Municipaux reçoivent l'information nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les différentes formations du Conseil Municipal. Pour obtenir ces renseignements complémentaires d'ordre administratif ou comptable dont ils estimerait avoir besoin, les Conseillers Municipaux doivent s'adresser directement au Maire et non aux chefs des services municipaux.

Durant les 5 jours précédant la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées ci-dessus. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Hormis le cas où ils ont reçu délégation du Maire, les Conseillers Municipaux « n'ont pas à intervenir à titre individuel dans l'administration de la Commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents », autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuable.

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent. Le local est situé à l'adresse suivante : Hôtel de ville (la salle est à déterminer en fonction des disponibilités).

MODIFICATION DU REGLEMENT

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil, à la demande du Président ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Le vote du Conseil Municipal interviendra à la séance qui suivra.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 4 contre (liste Demain CESTAS).

Vu les articles L. 2121-8 et suivants du code général des collectivités territoriales,

- fait siennes les propositions de Monsieur le Maire
- adopte le règlement intérieur

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 12

Réf : SG – PB –

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL INFORMATIQUE AUX ELUS -
AUTORISATION**

Dans le cadre de sa politique de développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), la commune a mis en œuvre de nombreux projets d'administration électronique destinés à améliorer son fonctionnement et par conséquent, la qualité des services rendus aux citoyens.

Depuis 2018, les projets de délibérations, convocations et informations diverses aux élu(e)s, sont adressés aux élus de manière dématérialisée.

L'accès et l'utilisation de ces nouvelles technologies nécessitent d'équiper les membres du Conseil Municipal de moyens informatiques.

L'article L2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise, à ce sujet, que l'assemblée délibérante peut définir les conditions de mise à disposition à ses membres élus, à titre individuel, des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences de la commune.

Conformément à ces dispositions, il vous est proposé de fournir des moyens informatiques aux élus pour leur permettre d'assurer au mieux les missions qui leur sont confiées.

Pour ce faire, il est prévu de mettre à disposition, à titre gratuit, des élus qui en feront la demande, un ordinateur portable ou une tablette.

Ce matériel sera mis à leur disposition pendant la durée de leur mandat, et devra être remis en fin de mandat.

L'assistance et la maintenance du matériel seront assurées directement par les élus.

Les termes de la mise à disposition sont définis dans le projet de convention joint en annexe, qui sera signée avec chaque élu à la remise du matériel.

Il vous est par ailleurs proposé d'annuler la délibération n°7/6 du 24 septembre 2020, reçue en Préfecture le 25/09/2020 qui prévoyait de doter les élus d'une subvention d'équipement afin d'acquérir du matériel informatique.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29 et L.2121-13-1,

Vu le projet de convention présenté,

Considérant la nécessité de promouvoir la dématérialisation des transmissions de documents entre l'administration municipale et les élus,

Considérant la nécessité de signer avec chaque élu qui en fait la demande une convention de mise à disposition de matériel informatique à titre gratuit,

DIT

- que la délibération n° 7/6 du 24 septembre 2020 reçue en Préfecture le 24 septembre 2020 est annulée,

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit de matériel informatique aux élus municipaux,
- d'autoriser le Maire à signer une convention avec chaque élu qui fera une demande de mise à disposition de matériel informatique,
- les crédits correspondants seront inscrits dans le budget 2021 de la commune,
- autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 13

Réf : SG – EE – 5.6.2.

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS.

La formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Une délibération doit déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu bénéficie de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu et s'exerce selon le choix des élus.

A condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur, la formation est prise en charge par la collectivité comme suit :

- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacement (frais de séjour et de transport),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure),

Et selon les principes suivants :

- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes de formation privilégiés sont :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...)

Conformément à l'article L.2123-14 du Code Général des Collectivités territoriales, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et ne peut excéder 20 % du même montant.

Il est proposé :

- * qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 10% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus
- * d'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 à 2123-16 relatifs au droit à la formation des élus,

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité et leurs modalités d'exercice telles que présentées ci-dessus,
- dit que l'enveloppe budgétaire allouée à la formation des élus est 14 700 € soit 10% des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal,
- dit que cette délibération est effective pour la durée du mandat 2020-2026,
- indique que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 65.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 14

Réf : SG – EE – 6.1.7.

OBJET : DATES D'OUVERTURES DOMINICALES 2021

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a porté à 12 le nombre possible pour les commerces d'ouvrir le dimanche.

Les maires sont chargés, par arrêté, de préciser ces dates d'ouvertures avant le 31 décembre 2020 après avis du Conseil Municipal.

Cette année, la réunion de concertation avec les représentants des grandes enseignes commerciales, des commerçants indépendants, des centres commerciaux et des représentants des villes de la métropole bordelaise n'a pas pu se réunir. Aussi, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, après consultation, a déterminé une série de dimanches d'ouverture qui doit servir de cadre de référence pour l'année 2021.

En conséquence, il vous est proposé l'ouverture des commerces sur le territoire de la Commune de Cestas comme suit :

- le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver : 10 janvier 2021
- le 1^{er} dimanche des soldes d'été : 27 juin 2021
- le dimanche avant la rentrée scolaire : 29 août 2021
- le 1^{er} dimanche après la rentrée scolaire : 5 septembre 2021
- Dimanche du Black Friday : 28 novembre 2021
- les 4 dimanches de décembre avant les fêtes de fin d'année : 5, 12, 19 et 26 décembre 2021
- un dimanche au choix de chaque mairie : ce dernier sera déterminé en fonction des demandes des commerçants et des événements locaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 29 voix pour et 4 contre (groupe communiste),

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Considérant les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,

- émet un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire,
- autorise le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 15

Réf : SG – EE – 2.1.2

OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » a entériné le transfert obligatoire et définitif de la compétence en matière de planification d'urbanisme (PLU) aux communautés de communes. Ce principe est inscrit dans le code général des collectivités territoriales à l'article L5214-16 I 1°.

Ce transfert de compétence, prévu à l'article 136 II de la loi ALUR devait devenir effectif en date du 26 mars 2017 pour toutes les intercommunalités concernées.

Toutefois, le législateur avait prévu un dispositif permettant de s'opposer à ce transfert : si au moins 25% des communes membres de l'intercommunalité, représentant au moins 20% de sa population, avaient délibéré pour manifester leur opposition.

Par délibération en date du 15 mars 2017, le Conseil Municipal de Cestas s'était opposé au transfert de cette compétence à la CDC.

Les autres communes de la CDC avaient également délibéré en termes identiques.

Le transfert de cette compétence n'avait pas eu lieu.

Toutefois, la loi ALUR a intégré un mécanisme de « revoyure » et précise que s'il n'a pas été effectué précédemment, le transfert de la compétence à l'EPCI se réalisera automatiquement « *le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire* ».

En conséquence, le transfert de cette compétence deviendrait effectif au 1^{er} janvier 2021.

A cette occasion, le même mécanisme d'opposition au transfert est rendu possible (25 % des communes représentant au moins 20% de la population). Cette délibération doit intervenir entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Les communes membres de notre Communauté de Communes sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Compte tenu de la spécificité des territoires des communes membres de la Communauté de Communes et de leur identité, elles resteront compétentes en matière d'urbanisme, la Communauté de Communes n'ayant pas vocation à se substituer aux communes. La Communauté de Communes assure une mission de coordination avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Il vous est donc proposé de vous opposer au transfert de la compétence en matière de plan local de l'urbanisme à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 4 contre (liste Demain CESTAS).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le II de l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014,

Considérant que la Commune souhaite conserver le document qui planifie et oriente l'aménagement de son territoire à l'échelle communale,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- s'oppose au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 16

Réf : SG – EE – 5.3.3.

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE –DÉSIGNATION DES ÉLUS COMMUNAUX AU SEIN DES COMMISSIONS PERMANENTES.

Par délibération n°6/2 en date du 22 septembre 2020, le Conseil Communautaire a créé 4 commissions permanentes composées chacune du Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, membre de droit, d'au moins 10 élus communautaires et de 3 élus communaux (1 par Commune).

Ces commissions sont chargées d'étudier les questions posées par l'administration ou à l'initiative d'un des membres de la commission. Elles sont convoquées deux fois par an minimum.

Il vous est proposé de désigner, pour chacune des quatre commissions permanentes, un élu communal comme suit :

- Commission Emploi/Développement économique : Monsieur José CERVERA

- Commission Communauté de communes durable et transition : Madame Sarah LAMBERT-RIFFLART

- Commission Habitat : Monsieur Bernard RIVET

- Commission Mobilité : Monsieur Pierre MERCIER

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 4 contre (liste Demain CESTAS),

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Désigne les élus communaux ci-dessus pour siéger au sein des Commissions permanentes de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 17

Réf : SG – EE – 6.1.2.

OBJET : MARCHE DOMINICAL – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET ACTUALISATION DES DROITS DE PLACE – AUTORISATION

Par délibération en date du 11 juillet 1977, le Conseil Municipal s’est prononcé favorablement pour la création d’un marché forain le dimanche matin. Une délibération du 25 juin 1990 a déterminé l’emplacement actuel du marché.

Les modalités d’accès et de fonctionnement au marché sont prévues par un règlement intérieur adopté par une délibération du 6 décembre 1996.

Par une délibération du 06 avril 2009, le Conseil Municipal a fixé à 1,50 euro le mètre linéaire, le droit de place.

Compte tenu des divers travaux d’amélioration effectués et des services offerts aux commerçants non sédentaires : mise en place de coffrets électriques, d’un bac à graisse, mise à disposition d’eau et d’une benne pour les déchets notamment, il vous est proposé d’actualiser le tarif du droit de place et de le fixer à 2 euros le mètres linaire à compter du 1^{er} janvier 2021.

En parallèle, il convient également d’actualiser le règlement intérieur prenant en compte notamment les modalités d’acquittement du droit de place.

Réunie le 9 novembre 2020, la commission du marché dans laquelle sont représentés les commerçants non sédentaires a émis un avis favorable à ces propositions.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 4 contre (liste Demain CESTAS).

Vu l’avis de la commission du marché plein air réunie le 9 novembre 2020

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Fixe à 2 euros le mètre linéaire le droit de place sur le marché dominical à compter du 1er janvier 2021,
- Adopte le nouveau règlement intérieur du marché dominical annexé à la présente délibération,
- Autorise le Maire à prendre l’arrêté correspondant.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 18

Réf : SG – EE – 6.1.6.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L’ASSOCIATION SOLIDARITE 4 PATTES ET VERSEMENT D’UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE.

La commune connaît ces dernières années une augmentation de la prolifération de chats errants. Dans le cadre de ses pouvoirs de police et notamment de salubrité publique, la commune est amenée à solliciter l’aide d’associations spécialisées pour mener des actions de captures, stérilisations, identifications et mises à l’adoption de ces chats errants.

Dans ce cadre, les services municipaux travaillent en lien avec diverses associations dont principalement avec une association locale dénommée Solidarité 4 Pattes. Les interventions de cette association se multipliant et ayant un coût pour elle, il a été décidé de conclure une convention de partenariat définissant ses engagements et ceux de la commune dans le traitement des chats trouvés errants sur la commune et étant non identifiés, sans

propriétaires ou sans détenteur.

En parallèle, l'association a effectué de nombreuses interventions sur la commune en 2019 et 2020 pour le traitement de plus d'une centaine de chats qui ont mis à mal sa trésorerie : frais de déplacement, frais vétérinaires et frais d'hébergement....

Il vous est donc proposé d'adopter les termes de la convention de partenariat jointe en annexe et d'accorder une subvention exceptionnelle de 3000 euros à l'association Solidarité 4 Pattes.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-22 à L.211-27,

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité publique sur le territoire communale,

- Adopte les termes de la convention définissant les modalités du partenariat entre la commune et l'association Solidarité 4 Pattes pour la prise en charge des chats trouvés errants sur la commune, non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur,
- Autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Solidarité 4 Pattes,
- Autorise le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3000 euros à l'association Solidarité 4 Pattes,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 19

Réf : SG – EE - 3.1

OBJET : ACQUISITION DE L'EMPRISE DE TERRAIN NECESSAIRE A LA REALISATION DE LA PISTE CYCLABLE AVENUE DU BARON HAUSSMANN/ROND POINT TRIGAN/CHEMIN DE PUJAU — AUTORISATION

La commune souhaite réaliser une piste cyclable sur l'avenue du Baron Haussmann allant du rond-point de Trigan au chemin de Pujau, et a donc besoin d'acquérir les emprises nécessaires à la réalisation de ce projet.

Dans le cadre des travaux actuellement en cours sur la parcelle BH n°254, située à l'angle de l'avenue du Baron Haussmann et de l'avenue de Reinheim, et après négociation avec le propriétaire, ce dernier va détacher 7 mètres carrés de sa parcelle et les céder à la commune afin de permettre la réalisation de cette piste cyclable.

Cette acquisition se fera à titre gratuit, la commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à ce dossier.

Pour les besoins de la publicité foncière, cette parcelle peut être estimée à 10 euros/m².

Il est rappelé que les communes n'ont pas l'obligation de consulter France Domaine pour les acquisitions à l'amiable inférieures à 180 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir cette emprise afin de réaliser une piste cyclable allant du rond-point de Trigan au chemin de Pujau,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise l'acquisition auprès de la société Le Pré d'Haussmann de 7 mètres carrés issus de la parcelle BH n°254 à titre gratuit,
- autorise le Maire à effectuer et à signer toutes les formalités administratives nécessaires pour l'acquisition du bien précité et à signer l'acte d'acquisition,

- charge l'étude notariale de Maître BALLADE du suivi de ce dossier,
- dit que la Commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à ce dossier.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 20

Réf : SG – EE - 3.1

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE SUR LES PARCELLES BO N°5, DS N°53 ET DS N°56 – AUTORISATION.

L'article L.331-24 du code forestier ouvre un droit de préférence aux communes sur le territoire desquelles il est envisagé de vendre une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares.

Par courrier en date du 16 novembre 2020, le notaire du vendeur, Maître Nicolas ADENIS-LAMARRE, nous a adressé, conformément à l'article L.331-24 du code forestier, une notification dans le cadre de la vente des parcelles cadastrées BO n°5 (3168 m²), DS n°53 (195 m²) et DS n°56 (1557 m²) situées sur le secteur de Galant (voir plan ci-joint).

Le prix de vente est fixé à 492 euros, soit 1000 euros l'hectare.

Ces parcelles se situent en zone NP du Plan Local de l'Urbanisme, secteur naturel et forestier. Deux d'entre elles, la parcelle BO n°5 et la parcelle DS n°56, sont sur l'emplacement réservé n°11 qui est dédié à la protection et l'aménagement de l'espace sensible du site des ruisseaux de l'Eau Bourde et de la Défuite.

Compte tenu que la commune dispose d'un délai de deux mois pour faire usage de son droit de préférence et qu'il est opportun d'assurer la préservation de ce foncier en nature de forêt, de protection et d'aménagement du ruisseau de l'Eau Bourde, il vous est proposé d'autoriser l'acquisition de ces trois parcelles au prix fixé de 492 euros, en faisant usage du droit de préférence de la commune.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 4 abstentions (liste Demain CESTAS).

Vu le code forestier et notamment son article L. 331-24,

Considérant qu'il est opportun d'assurer la préservation de ce foncier en nature de forêt et de poursuivre la protection et l'aménagement des abords du ruisseau de l'Eau Bourde,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- décide d'exercer le droit de préférence ouvert par l'article L. 331-24 du code forestier pour la vente des parcelles cadastrées BO n°5 (3168 m²), DS n°53 (195 m²) et DS n°56 (1557 m²) notifiée par Maître ADENIS-LAMARRE le 16 novembre 2020, au prix de 492 euros payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente,
- autorise le Maire à effectuer et à signer toutes les formalités administratives nécessaires pour l'acquisition des biens précités et à signer l'acte d'acquisition,
- charge l'étude notariale de Maître BALLADE du suivi de ce dossier en lien avec son confrère, Maître ADENIS-LAMARRE.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 21

Réf : Techniques – MC – 8.3

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS POUR DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBES - AUTORISATION

Des riverains ont sollicité la Commune pour la réalisation de travaux de revêtement de trottoirs en enrobés.

Ces demandes ont été réparties dans 5 dossiers :

- Dossier 1 : Chemin de l'Escourre – Chemin du Buscassey - Chemin du Nid de l'Agasse
Le montant des travaux est estimé à **14 849,27 € HT soit 17 819,12 € TTC.**

- Dossier 2 : Chemin Lou Mespley - Allée du Crabey – Avenue de l'Estelle – Allée du Carretoy – Chemin Derratier

Le montant des travaux est estimé à **50 489,68 € HT soit 60 587,62 € TTC.**

- Dossier 3 : Chemin de la Palombière - Avenue de la Chênaie - Chemin de la Sangalète – Chemin du Semerre

Le montant des travaux est estimé à **19 180,49 € HT soit 23 016,59 € TTC.**

- Dossier 4 : Chemin de la Perniche – Chemin de la Cane – Chemin de la Tourte
Le montant des travaux est estimé à **24 064,10 € HT soit 28 876,92 € TTC.**

- Dossier 5 : Rue Peymartin – Avenue Marc Nouaux - Chemin Lou Pechen – Chemin de l'Arrestère – Chemin Lou Marès

Le montant des travaux est estimé à **16 592,50 € HT soit 19 911,00 € TTC.**

La commune s'engage à financer en partie les travaux de revêtement des trottoirs (30% sur le montant HT des travaux), le reste étant à la charge des riverains.

La participation de chaque riverain a été répartie en fonction de la longueur des trottoirs de chacun.

Par courrier, les riverains ont donné leur accord sur cette participation financière et certains ont demandé à ce que leur paiement soit échelonné sur une durée de 2 ou 3 ans.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise le Maire à engager les travaux,
- autorise le Maire à procéder au recouvrement des sommes requises à la charge de chaque riverain suivant l'annexe ci-jointe,
- autorise l'échelonnement du versement sur une période de 2 ou 3 ans, le cas échéant,
- dit qu'un titre de recettes unique sera émis dans le cas d'un seul paiement, ou un titre annuel dans le cas d'un paiement échelonné.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 22

Réf : ST-MC/7.2.3

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE DE VEHICULES - AUTORISATION

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules communaux, il convient de se séparer de :

- 1 remorque (immatriculée 1529 RD 33 - 2003) - vente aux enchères

Il vous est donc proposé d'autoriser le Maire à sortir ce véhicule de l'inventaire communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Autorise le Maire à sortir la remorque de l'inventaire communal et procéder à la facturation correspondante

Reçu en Préfecture de la Gironde le 21/12/2020

Affiché le 21/12/2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 23

DRH/SC 4.1.1

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant le rapport du Maire,

1/ Faisant suite aux dernières nominations liées aux avancements de grade et promotions internes, de la réussite aux concours et examens professionnels, il vous est proposé d'ajuster le tableau des effectifs et de supprimer les postes laissés vacants suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE	Grades concernés
Adjoint administratif	5
Adjoint administratif Principal 2° classe	6
Rédacteur Principal 1°classe	1
Attaché	2
Attaché Principal	1
Directeur territorial classe normale	1

FILIERE TECHNIQUE	
Adjoint technique	18
Adjoint technique 30H	2
Adjoint technique 31H30	1
Adjoint technique 20H00	1
Adjoint technique principal 1° classe 30h	1
Adjoint technique principal 2° classe	15
Technicien	3
Ingénieur Principal	1

FILIERE SOCIALE	
Agent social 17h30	1
ATSEM principal 2° classe	11
Educateur principal 1cl de jeunes enfants 28h	1

FILIERE CULTURELLE	
Adjoint du patrimoine ppal 2° classe	2
Assistant de conservation.	1
Bibliothécaire	1

FILIERE SPORTIVE	
Educateur APS Principale 1° classe	3
Conseiller des APS	1

FILIERE ANIMATION	
--------------------------	--

Adjoint d'animation	7
Adjoint d'animation 31H30	2
Adjoint d'animation principal 2° classe	1
Animateur principal 2ème classe	2

2/ Faisant suite aux dernières nominations liés aux avancements de grade et promotions internes, de la préparation et réussite aux concours et examens professionnels, il vous est proposé de créer les grades suivants :

GRADE	A créer
Adjoint du patrimoine Principal 1° classe	1
Assistant de conservation Principal 1° classe	1
Technicien Principal 2° classe	2
Technicien Principal 1° classe	1

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité.

DECIDE :

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise la modification du tableau du tableau des effectifs,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 24
DRH/SC

OBJET : INDEMNISATION DES CONGES NON PRIS PAR DES FONCTIONNAIRES POUR CERTAINES SITUATIONS PARTICULIERES - AUTORISATION

Aux termes de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires, « un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ».

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne a posé une exception en cas de fin de relation de travail.

Deux situations doivent être envisagées :

- les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait de la maladie avant l'admission à la retraite.
- les congés annuels non pris par un fonctionnaire du fait du décès de l'agent.

L'indemnisation théorique maximale fixée par la jurisprudence européenne est fixée à 20 jours de congés annuels par période de référence (année civile ou année scolaire selon les cas de figure), déduction faite des éventuels congés annuels déjà pris.

Une période de report admissible (pour les congés dus au titre des années écoulées) est limitée à 15 mois.

S'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation :

- Sera appliqué les mêmes forfaits que les forfaits de monétisation prévus pour l'indemnisation des jours mis sur un compte épargne temps.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Approuve les termes de la présente délibération,
- Autorise le Maire à prendre toute décision nécessaire à sa mise en œuvre,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 25
DRH/SC

OBJET : ELARGISSEMENT DES CESU PREFINANCES – COMPENSATION DU HANDICAP -
AUTORISATION

Il est proposé d'étendre le Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé pour compenser le handicap de certains de nos agents. La commune propose à ses agents reconnus travailleurs handicapés une aide financière pour la compensation du handicap, versée sous forme de CESU. Le chèque Domiserve CESU est destiné à favoriser le maintien de l'activité professionnelle des agents en situation de handicap, l'harmonisation de leur vie familiale et professionnelle, et contribue au développement des services à la personne. Par cette action, la notion de solidarité collective prend tout son sens.

Ce titre spécial de paiement permet de régler diverses dépenses relatives à des services à la personne : assistance aux personnes dépendantes, assistance d'une tierce personne, soins ou hospitalisation à domicile, soutien psychologique, ou encore appui administratif ou informatique, interprétariat en langue des signes, ménage et menus travaux, conduite de véhicule, garde des enfants...

Le CESU se présente sous forme de titres spéciaux de paiement réunis dans un carnet, sur lesquels sont imprimées une valeur dite faciale et l'identité du bénéficiaire.

Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) participe au financement des actions sociales mises en place par l'employeur dont le CESU, déduction faite des autres financements :

- à hauteur de 30% du surcoût des chèques emploi service universel (le surcoût correspond au différentiel par rapport à l'ensemble du personnel), et dans la limite d'un plafond annuel par agent de 330 € toutes actions confondues.

Cette aide est mobilisable tous les ans.

1 – BENEFICIAIRES

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les personnels recrutés dans le cadre d'un contrat de travail régi par les dispositions du code du travail (contrats d'apprentissage).

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Être bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article 2 du décret 2006-501 du 3 mai 2006, c'est-à-dire :

- Les titulaires d'**une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – RQTH** (travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné **une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée** au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une **pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une **pension militaire d'invalidité** au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Les titulaires d'une **allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

- Les titulaires de la **carte d'invalidité** définie à L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de **l'allocation aux adultes handicapés** ;
- Les agents qui bénéficient d'une **allocation temporaire d'invalidité – ATI** en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article L. 417-8 du Code des communes, du paragraphe III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;
- Les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Les justificatifs administratifs de reconnaissance du handicap à présenter sont les suivants :

Types de justificatif	Documents à présenter
Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)	Photocopie de la RQTH (en cours de validité) ²
Victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % ou de maladies professionnelles et titulaires d'une rente attribuée au titre d'un régime de sécurité sociale	Photocopie du titre justifiant cette rente et ce taux d'incapacité (en cours de validité)
Les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail	Photocopie du titre de la pension d'invalidité (en cours de validité)
Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité	Photocopie du titre de la pension militaire d'invalidité
Carte d'invalidité	Photocopie de la carte d'invalidité (en cours de validité)
Allocation Adulte Handicapé	Photocopie du titre justifiant de la perception de l'AAH (en cours de validité)
Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité	Photocopie du titre de bénéficiaire de l'ATI (en cours de validité)
Les agents reclassés statutairement	Avis du comité médical ou de la commission de réforme et document prononçant le détachement ou le reclassement

3- MONTANT DE LA PRESTATION

Le montant de l'aide accordée par la commune est modulé en fonction :

- du revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur la feuille d'imposition sur le revenu ;
- du nombre de parts fiscales au foyer de l'agent demandeur ;
- de la situation du demandeur.

Le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est celui de l'année n-2 pour toute demande effectuée en année n. Le nombre de parts fiscales doit en revanche être apprécié à la date de la demande.

Trois montants annuels sont ainsi proposés selon un barème : 350 €, 600 € ou 1000€, versés en une fois (un versement par an et par agent).

Cas 1 : **Familles vivant maritalement** (mariage, pacte civil de solidarité) **ou en concubinage**

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence				
	Jusqu'à	De	à	De	à

Jusqu'à 1,25	28 350	28 351	37 799	37 800	46 098
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350	46 648
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900	47 198
2	30 001	30 002	39 449	39 450	47 748
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000	48 298
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550	48 848
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100	49 398
3	32 200	32 201	41 648	41 649	49 948
3,25	32 750	32 751	42 199	42 200	50 498
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750	51 048
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300	51 598
4	34 400	34 401	43 848	43 849	52 148
<i>par 0,25 part supplémentaire</i>	550	550	550	550	550
Montant annuel de l'aide	1000 €	600 €	350 €		

Cas 2 : Familles monoparentales (parents isolés)

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
Jusqu'à 1,25	28 350	28 351	37 799	37 800
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900
2	30 001	30 002	39 449	39 450
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100
3	32 200	32 201	41 648	41 649
3,25	32 750	32 751	42 199	42 200
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300
4	34 400	34 401	43 848	43 849
<i>par 0,25 part supplémentaire</i>	550	550	550	550
Montant annuel de l'aide	1000 €	600 €	350 €	

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- adopte les modalités de versements des CESU compensation du handicap,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 à compter du 01/01/2021

Réf : Service Affaires scolaires – AF – 8.1

OBJET : FOURNITURE DES REPAS PAR LES CUISINES CENTRALES - ADOPTION DES TARIFS A
COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2021

Compte tenu de la situation particulière que nous vivons depuis le mois de mars, et pour participer à l'effort commun, il vous est proposé de maintenir les tarifs des prestations pour l'année 2021 au niveau de ceux appliqués au cours de l'année 2020, à savoir :

	Prestations	Tarif par repas
Dans le cadre de	Personnel mis à disposition de la collectivité	1,91 €
	Personnel communal Personnel des écoles Pompiers Enseignants Elèves de l'IUFM effectuant des stages dans le cadre de leur formation	3,21 €
	Collégiens et lycéens effectuant des stages dans le cadre de leur formation Personnel communal se restaurant en service et en présence des enfants	Gratuité
	Repas de fêtes (repas et service) fournis aux associations communales	20,42 €
	Repas fournis par la commune au CCAS	4,06 €
	Repas fournis aux ALSH associatifs	3,21 €
	Repas fournis aux crèches associatives	3,21 €

manifestations organisées en partenariat avec une association communale, le tarif de la prestation sera défini contractuellement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- adopte les tarifs présentés ci-dessus au 1^{er} janvier 2021,
- Autorise le Maire à établir les factures correspondantes.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 21/12/2020
Affiché le 21/12/2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 27

Réf : SAJ – LT- 7.5.3

OBJET : RENOUELEMENT DE L'AIDE FINANCIERE EN DIRECTION DES JEUNES POUR LA
FORMATION BAFA – MODIFICATION DU REGLEMENT – AUTORISATION

Chaque année la ville encourage la formation des jeunes, dès 17 ans, au métier d'animateur à travers l'octroi d'une bourse visant à soutenir la formation BAFA. La bourse permet de participer au financement d'une partie des frais de formation qui s'élève environ à 1000 euros.

Cette action de formation des jeunes est un des objectifs du "Contrat Enfance et Jeunesse" signé avec la CAF.

Les dispositions prises dans le cadre de la crise sanitaire, ont suspendues les formations BAFA du 17 mars au 22 juin 2020. Ce contexte d'incertitude a généré un report dans la gestion des formations BAFA et l'octroi de la bourse.

Comme chaque année, une enveloppe de 5000 € était prévue au budget pour la réalisation de cette action. La commission jeunesse s'est réunie le 12 octobre pour examiner les dossiers, sur la base du règlement des années précédentes (ci-joint). Un nouveau règlement sera proposé lors du vote de la prochaine enveloppe dédiée à la bourse BAFA.

Pour votre information, 19 dossiers ont été réceptionnés et étudiés. 7 ne rentraient pas dans les critères d'attributions car avaient un quotient familial supérieur à 1000 €.

La bourse est attribuée en fonction d'un barème reposant sur le calcul du quotient familial défini comme suit : QF = revenu fiscal de référence / 12 mois / nombre de personnes au foyer.

Quotient familial	Aide financière
900,01 € à 1 000 €	150 €
700,01 € à 900 €	295 €
500,01 € à 700 €	440 €
500 € et moins	585 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur STEFFE,
- Renouvelle la bourse BAFA,
- Adopte les modalités de versement de la bourse BAFA,
- Adopte le règlement (ci-joint) fixant les conditions d'attribution de la bourse

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 28

Réf : Service Education Jeunesse / Service Petite Enfance – AF - FA– 9.1

OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ) – DISPOSITIF DIT « CEJ PIVOT » ADOSSE AU CEJ DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC – APPROBATION

Vu la délibération n° 7/18 du 25 octobre 2012 autorisant la signature de la convention d'objectifs et de financement du Contrat « Enfance Jeunesse » CEJ avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période 2012-2015.

Vu la délibération n° 6/41 du 14 décembre 2015 autorisant la signature d'un avenant au Contrat « Enfance Jeunesse » renouvelant la collaboration partenariale pour la période 2016 -2019.

Vu la circulaire n°2020-01 de la direction des politiques familiales et sociales de la Caisse nationale des Allocations Familiales (CNAF) portant sur le déploiement des conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des contrats Enfance Jeunesse,

A compter du 1^{er} janvier 2020, le dispositif de « Convention Territoriale Globale » a vocation à remplacer les CEJ. La CTG est une convention de partenariat se concrétisant par la signature d'un accord cadre politique global unique conclu entre la CAF et le territoire pour une durée de 4 à 5 ans visant à mobiliser l'ensemble des moyens d'interventions de chacun des signataires pour optimiser les réponses aux besoins sociaux du territoire et de sa population. Toujours selon les prescriptions de la CNAF, les CTG ont vocation à être contractualisés à l'échelle des Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

La CTG intègre :

- un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies par la CAF et la (les) collectivités,

- l'offre d'équipement existante soutenue par la CAF et la (les) collectivités,
- un plan d'actions précisant les objectifs de création de nouveaux services et de maintien et d'optimisation des services existants,
- les modalités d'intervention des moyens mobilisés,
- les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche,

Néanmoins, la survenue de la crise sanitaire de la COVID 19 a empêché la réalisation des conditions nécessaires à la contractualisation d'une CTG sur le territoire de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE (CCJEB) et notamment la réalisation d'un diagnostic social de territoire préalable à la définition du plan d'actions.

Sur le territoire de la CCJEB, les CEJ des communes de CANEJAN et de CESTAS sont arrivés à terme en décembre 2019 alors que celui de la commune de SAINT JEAN d'ILLAC a été renouvelé en 2018 pour une période courant jusqu'à décembre 2022.

Soucieuse de permettre aux communes de la CCJEB de préparer une CTG dans les meilleures conditions, la CAF propose la prorogation des dispositions de la convention d'objectifs et de financement conclue pour la période de 2016-2019 via la signature d'un avenant au CEJ qu'elle a conclu avec la commune de SAINT JEAN d'ILLAC, pour y adosser le dispositif des actions de notre CEJ arrivé à terme. Ce dispositif constituera un « CEJ pivot » pour maintenir le soutien financier de la CAF au titre des actions précédemment engagées.

Il vous est proposé d'approuver la signature de l'avenant au CEJ de la commune de SAINT JEAN d'ILLAC pour acter l'intégration des nouveaux signataires et le fait d'adosser le dispositif des actions du CEJ de la commune de CESTAS arrivé à terme.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- approuve la signature de l'avenant au Contrat Enfance Jeunesse de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, jusqu'à l'échéance de ce dernier et reprenant l'ensemble des termes de la convention d'objectifs et de financement Enfance Jeunesse conclue pour la période de 2016-2019.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 29

Crèche familiale FA

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL

Le règlement de fonctionnement du service d'accueil familial a été adopté par la délibération n°5/48 du 13 décembre 2005.

La Caisse d'Allocations Familiales demande la mise en conformité des règlements de fonctionnement des structures d'accueil du jeune enfant, au regard de la dernière réglementation Prestation de Service Unique en vigueur.

Une mise à jour du règlement de fonctionnement du service d'accueil familial vous est donc proposée (cf : document joint).

Ce document, obligatoire, a été élaboré en respectant la trame proposée par la CAF, la MSA et le service de Protection Maternelle Infantile du Conseil Départemental. Des modifications ont été apportées sur le fond et sur la forme (sommaire modifié).

Le règlement de fonctionnement du service d'accueil familial est reformulé et plus précis sur :

- la présentation de la structure,
- les types d'accueil possibles (régulier, occasionnel, urgence),
- les modalités de contractualisations avec les familles,

- les modalités d'information et de participation des parents,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 29 voix pour et 4 abstentions (liste Demain CESTAS).

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Adopte le nouveau règlement de fonctionnement du service d'accueil familial
- Autorise le Maire à signer le nouveau règlement de fonctionnement du service d'accueil familial et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de ce dernier.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 30

Réf : Crèche – F.A

OBJET : CRECHE FAMILIALE – INDEMNITES JOURNALIERES ALLOUEES AUX ASSISTANTES MATERNELLES AU 1ER JANVIER 2021

Vu la délibération n°2/12 du 22 mars 2007 (reçue en Préfecture de la Gironde le 26 mars 2007), fixant les termes du contrat de travail des assistantes maternelles dans lequel il est prévu de revoir annuellement le montant des indemnités journalières.

A partir du 1^{er} janvier 2021, le montant de l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles calculé en fonction du dernier indice des prix à la consommation (IPC) connu, ensemble des ménages en France, hors tabac et publié par l'INSEE, est de :

- Pour les enfants présents et accueillis en journée complète : 8.67 €
- Pour les enfants présents et accueillis en demi-journée : 4.33 €

Calculé comme suit :

8.69 euros (tarif au 31/12/2020) X (103.75 IPC octobre 2020 publié au JO le 14/11/2020)
103.99 (IPC en octobre 2019 publié au JO le 15 novembre 2019)

Compte tenu que l'indice IPC ensemble des ménages, hors tabac, est à la baisse entre octobre 2019 et octobre 2020 et afin de ne pas pénaliser les assistantes maternelles, il vous est proposé de maintenir le montant de leurs indemnités journalières tel qu'appliqué en 2020 à savoir :

- pour les enfants présents et accueillis en journée complète : 8,69 €
- pour les enfants présents et accueillis en demi-journée : 4,34 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Madame BINET,
- Décide de maintenir l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles à 8,69 € pour une journée complète et à 4,34 € pour les enfants accueillis en demi-journée.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 31

Réf : VS

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES AVEC L'OFFICE SOCIO-CULTUREL

Afin de permettre à l'Office Socio-culturel et à ses sections de pratiquer ses activités dans les meilleures conditions, la commune met à sa disposition gracieusement des salles communales.

Dans ce cadre, il convient d'établir une convention définissant les modalités de mise à disposition de l'ensemble des salles prêtées.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur les termes de la convention de mise à disposition ci-jointe et d'en autoriser la signature.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour.

(Mme COMMARIEU, BETTON, Mr DESCLAUX ayant quitté la salle et ne participent pas au vote)

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise le Maire, à signer la convention de prêt.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 32

Réf : Service culturel - DF

OBJET : SAISON CULTURELLE CANEJAN/CESTAS – MESURES DE SOUTIEN AUX COMPAGNIES ARTISTIQUES SUITE A L'ANNULATION DES SPECTACLES RESULTANT DE L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES LIEES A LA CRISE DE LA COVID 19 – AUTORISATION.

Les mesures gouvernementales de lutte contre la propagation de la COVID 19 ont conduit à la fermeture des Établissement recevant du public (ERP) et à l'annulation de spectacles prévus dans le cadre de la saison culturelle 2020-2021.

Dans ce cadre, la collectivité souhaite apporter son soutien aux compagnies artistiques dont les représentations ont été annulées, afin d'atténuer l'impact économique d'une situation qui les met en difficulté financière.

Aussi, il vous est proposé d'approuver l'indemnisation, à hauteur de 25% du coût de la prestation TTC prévu au contrat, des compagnies dont le spectacle de la saison culturelle 2020-2021 a été annulé du fait de la crise de la COVID-19 et n'a pas pu être reporté dans la même saison comme présenté dans le tableau ci-joint.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- décide d'indemniser, à hauteur de 25 % du coût de la prestation TTC prévu au contrat, les compagnies dont le spectacle de la saison culturelle 2020-2021 a été annulé du fait de la crise de la COVID-19 et n'a pas pu être reporté dans la même saison.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-DELIBERATION N°8/ 33

Réf : Service culturel

OBJET : AVENANT N° 6 A LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE AVEC L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL – AUTORISATION.

Par délibération n°1/6 en date du 15 mars 2017, vous avez autorisé la signature d'une convention de coopération publique avec l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC) dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'axes mutuels de politiques publiques de la culture, déclinés au travers d'un programme d'activités mené conjointement.

La nouvelle programmation du second semestre 2020 de la saison culturelle Canéjan/Cestas entraîne une modification de l'annexe dite tableau budgétaire.

Il vous est donc proposé de signer l'avenant n°6 (en PJ) à la convention cadre de coopération publique avec l'IDDAC afin de prendre en compte les modifications à l'annexe « tableau budgétaire ».

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la délibération n°1/6 en date du 15 mars 2017 autorisant la signature d'une convention de coopération publique avec l'IDDAC pour la période 2017-2020.

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- autorise la signature de l'avenant n°6 à la Convention de Coopération Publique avec l'IDDAC.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-COMMUNICATION

Réf : SG – EE – 5.7.8.

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE.

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.*

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus ».

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020-COMMUNICATION

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n°2020/135 : Reprise de la concession n° 255 au cimetière de Toctoucau.

Décision n°2020/136 : Attribution d'une concession pour deux personnes au cimetière du Lucatet pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 842€.

Décision n°2020/137 : Convention d'occupation de locaux scolaires avec le Sessad APAJH de Mérignac pour l'année scolaire 2020/2021.

Décision n°2020/138 : Contrat de cession du spectacle "Black Boy" du 25 et 26/11/20 produit par SAU Bluebird Booking. Le coût des représentations est de 2100€ pour la ville de Cestas et de 2100€ pour la ville de Canéjan.

Décision n°2020/139 : Attribution d'une concession pour deux personnes au cimetière du Bourg pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 374€.

Décision n°2020/140 : Attribution du marché subséquent n°5 à l'accord cadre 09_2017 de renouvellement de la canalisation d'eau potable (4eme tronçon) avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à la société CANASOUT, pour un montant de 181 439.16TTC.

Décision n°2020/141 : Contrats de maintenance et d'assistance téléphonique pour les panneaux d'affichage du complexe sportif avec la société BODET time & sport pour un montant annuel de 2400€.

Décision n°2020/142 : Avenant de transfert du marché PS 04 2018 de location et maintenance de matériel de reprographie de la société SORAM SOLUTION IMPRESSION vers la société C'PRO OUEST.

Décision n°2020/143 : Contrat avec l'association Night Light pour une projection publique non commerciale du documentaire « Que l'Amour » le jeudi 12 novembre 2020 au cinéma REX, pour un montant de 150€

Décision n°2020/144 : Attribution d'une concession pour six personnes au cimetière du Lucatet pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 1668€.

Décision n°2020/145 : Mise à disposition d'équipements sportifs pendant la période scolaire pour le Lycée des graves au tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal.

Décision n°2020/146 : Mise à disposition de la piscine municipale pendant la période scolaire aux élèves des écoles de la commune de Canéjan au tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal.

Décision n°2020/147 : Mise à disposition de la piscine municipale pendant la période scolaire aux élèves des écoles de la commune de Mios au tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal.

Décision n°2020/148 : Mise à disposition de la piscine municipale pendant la période scolaire aux élèves des écoles de la commune de Saint Jean d'Illac au tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal.

Décision n°2020/149 : Mise à disposition de la piscine municipale pendant la période scolaire aux élèves des écoles de la commune de Saucats au tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal.

Décision n°2020/150 : Mise à disposition de la piscine municipale et du mur d'escalade pendant la période scolaire à l'Institut Médico-Educatif de l'Alouette au tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal.

Décision n°2020/151 : Mise à disposition de la piscine municipale pour le SAGC au tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal.

Décision n°2020/152 : Contrat de cession d'un spectacle avec l'association Come on Tour pour un concert le samedi 23 janvier 2021 à la Halle polyvalente du Bouzet pour un montant de 2341.02 TTC.

Décision n°2020/153 : Avenant n°2 au marché T 08 2019 pour des travaux d'installation de menuiseries extérieures dans les groupes scolaires et les bâtiments communaux afin de déduire le coût des travaux initialement prévus au logement des Fontanelles de 7757 € HT.

Décision n°2020/154 : Attribution du marché subséquent n°3 à l'accord cadre n° T 15 2018 pour la réalisation de travaux de pose d'un collecteur d'assainissement à FAYAT ENTREPRISE pour un montant de 263 842.74€ TTC

Décision n°2020/155 : Attribution du marché subséquent n°4 à l'accord cadre n° T 15 2018 pour la réalisation de travaux de pose d'un collecteur d'assainissement à EIFFAGE GENIE CIVIL pour un montant de 334 753.17€ TTC

Décision n°2020/156 : Avenant au contrat de cession du spectacle "Les secret d'un gainage efficace." du 16/10/2020; Cie Les filles de la Simone pour une représentation au centre Simone Signoret de Canéjan pour un montant de 3662.11€ TTC pour la ville de Cestas et de 3523.28€ TTC pour la ville de Canéjan.

Décision n°2020/157 : Convention avec SESSAD APAJH 33 de mise à disposition de locaux à l'école élémentaire du Bourg.

Décision n°2020/158 : Demande de subvention à hauteur de 30% à 33% du montant prévisionnel HT dans le cadre du plan de relance de Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour trois projets :- renouvellement de canalisation et d'assainissement avenue de Toctoucau- renouvellement de canalisation et d'assainissement avenue de Toctoucau-réalisation d'un nouveau clarificateur à la STEP de Mano.

Décision n°2020/159 : Demande de subvention à hauteur de 30% à 33% du montant prévisionnel HT dans le cadre du plan de relance de Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'aménagement de la gare Gazinet Cestas.

Décision n°2020/160 : Contrat de cession du spectacle "Escargot" par la compagnie Teatro del Piccione pour six représentations au centre Simone Signoret de Canéjan pour un montant de 1745.10 € TTC pour la ville de Cestas et 3045.10 € TTC pour la ville de Canéjan.

Décision n°2020/161 : Contrat de cession du spectacle "Le syndrome du banc de touche" par la Comagnie Le Grand Chelem pour une représentation au centre Simone Signoret de Canéjan pour un montant de 2183.01 € TTC pour la ville de Cestas et 2123.51 € TTC pour la ville de Canéjan.

Décision n°2020/162 : Contrat de cession du spectacle "Le petit garçon ..." par la compagnie Les compagnons de Pierre Ménard en partenariat avec l'IDDAC pour deux représentations au centre Simone Signoret de Canéjan pour un montant de 3165 € TTC pour l'IDDAC, les villes de Cestas et Canéjan s'engageant à payer à l'IDDAC les sommes dues et 195.18 € TTC pour la ville de Cestas et 195.18 € TTC pour la ville de Canéjan pour les frais de transports.

Décision n°2020/163 : Attribution des marchés "Acquisition de matériel, de matériaux, de fournitures et de consommables pour la réalisation de travaux de premier et second œuvre à destination de l'ensemble des services de la Ville de Cestas"

Décision n°2020/164 : Convention de prestation de service avec l'ESAT "les Jardins de Nonères" pour la plastification des documents neuf de la médiathèque avec un coût de 1.88€ par livres 1.72€ par CD ou DVD.

Décision n°2020/165 : Contrat de prestation de service avec la société CAP REL pour l'envoi de courriels en nombre (service scolaire et newsletter), pour un montant de 400 € HT pour l'année 2020.

Décision n°2020/166 : Désignation de Maître Damien Simon pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre d'un contentieux en Ressources Humaines.

Décision n°2020/167 : Contrat de cession du spectacle "Lumières !" de la compagnie Armada production pour trois représentations au centre Simone Signoret de Canéjan pour un montant de 1378.25 € TTC pour la ville de Cestas et 2380.50 € TTC pour la ville de Canéjan.

Décision n°2020/168 : Contrat de cession du spectacle "Elle pas princesse..." par la compagnie Théâtre de Romette pour quatre représentations au centre Simone Signoret de Canéjan et à la Halle du centre culturel de Cestas pour un montant de 2734.14 € TTC pour la ville de Cestas et 2734.14 € TTC pour la ville de Canéjan.

Décision n°2020/169 : Contrat de location d'un véhicule léger frigorifique avec la société Petit Forestier pour la cuisine centrale au tarif mensuel de 1337.12 € HT avec un forfait de 1000 km.

Décision n°2020/170 : Contrat d'achat de bois avec Alliance Forêt Bois/XP Bois sur une superficie de 7.86 Ha pour un prix allant de 17 à 37 euros HT le stère.

Décision n°2020/171 : Attribution d'une cavurne pour 4 urnes au cimetière de Gazinet pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 928€.

Décision n°2020/172 : Attribution du logement n°10 de type 3 de la résidence les Magnolias pour une durée de 3 ans renouvelable pour un loyer mensuel charges comprises de 475.02 €.

Décision n°2020/173 : Contrat de délégation de services pour les exploitants de réseaux- déclarations de travaux avec la société SOGELINK. Le montant du contrat inclus 1500 déclarations pour 2976€ TTC.

Décision n°2020/174 : Signature d'une convention de conseil juridique avec la SELAS ADAMAS pour défendre les intérêts de la commune dans un contentieux d'urbanisme.

Décision n°2020/175 : Signature d'une convention de conseil juridique avec la SELAS ADAMAS pour défendre les intérêts de la commune dans un contentieux administratif.

Décision n°2020/176 : Avenant n°1 au contrat avec la société ADISTA aquitaine pour l'augmentation du débit internet de 40 à 100MB pour les services de l'Hôtel de ville au tarif d'abonnement mensuel de 1560€ TTC.

Décision n°2020/177 : Contrat avec la société ADISTA aquitaine pour la mise à disposition de l'infrastructure MPLS pour le télétravail des agents communaux pour un montant global de 14 886€.

Décision n°2020/178 : Avenant n°3 au marché n°T_08_2018 pour des travaux d'installation de menuiseries extérieures dans les groupes scolaires et les bâtiments communaux afin d'ajouter pour leur remplacement dans les logements locatifs communaux :- pour la tranche conditionnelle n°2, 5 fenêtres en PVC pour un prix total de 2950 € HT.- pour la tranche conditionnelle n°3, 3 fenêtres, 2 portes et 2 baies vitrées pour un prix total de 8348 € HT.

Décision n°2020/179 : Signature d'une convention de formation professionnelle « certiphyto » avec le CFPPA de Blanquefort pour un montant de 840€.

Décision n°2020/180 : Prestations d'accompagnement additionnelles pour la mise en place d'une solution logicielle de Gestion du temps pour le service des ressources humaines avec la société HOROQUARTZ pour un montant de 10 850 € TTC.

Décision n°2020/181 : Convention de prestation avec l'association "Petit Bruit" pour un cycle d'initiation musicale auprès des assistantes maternelles du RAM pour un montant horaire de 52 € TTC soit un total de 3224 € TTC pour l'année 2021.

Décision n°2020/182 : Attribution d'une concession pour deux personnes au cimetière du Bourg pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 374 €.

Décision n°2020/183 : Avenant de transfert du lot n°3 du marché F 03 2017, pour des fournitures de voirie et de matériaux de construction. Le nouveau titulaire du marché est la société Garrouste Béton Aquitaine.

Décision n°2020/184 : Contrats de location de deux livebox avec Orange pour le local syndical – place Chanoine Patry. Le montant de la location mensuelle s'élève à 5 € TTC pour chaque livebox, soit un montant total de 120 € TTC à l'année. Le montant mensuel de l'accès à internet s'élève à 36,99 € TTC pour chaque livebox, soit un montant total de 887,76 € TTC à l'année.

Décision n°2020/185 : Contrat de cession du spectacle "Mano Dino » ; avec la compagnie le Friiix Club pour trois représentations à l'école des Pierrettes pour un montant de 1500€.

Conseil Municipal du 17 décembre 2020

Intervention de Frédéric ZGAINSKI pour la liste DEMAIN CESTAS

Délibération 8/9 – Subventions aux associations – versement d’avances 2021

Monsieur le Maire, Chers collègues,

Nous allons bien entendu voter pour cette délibération qui permet à notre tissu associatif de fonctionner. Il ne s’agit toutefois pas d’un soutien spécifique et exceptionnel en cette période de crise.

Nous souhaiterions abaisser le seuil de 3000 € afin qu’un maximum d’associations puissent être concernées.

Depuis plusieurs jours, et notamment depuis l’annonce du prolongement de l’arrêt des activités associatives jusqu’au 20 janvier 2021, nous ressentons à travers nos discussions avec les Cestadaises et les Cestadais, le besoin de mettre en place un dispositif exceptionnel de soutien au tissu associatif culturel et sportif de notre commune afin de permettre un remboursement partiel des cotisations pour la saison 2020-2021.

La situation des associations est très différente en fonction de leur organisation (salariés/bénévoles), de leur structure financière (frais fixes/frais variables), et de l’éventuel soutien accordé par les fédérations de rattachement dans le secteur sportif.

Par ailleurs, certaines associations ont fait porter l’effort de ces confinements successifs aux professeurs ou éducateurs qui disposaient d’un contrat précaire ce qui fragilise à terme la pratique culturelle et sportive sur notre commune, ces professeurs n’étant plus rémunérés. Enfin, un certain nombre d’adhérents envisagent de ne plus adhérer aux associations compte tenu de la situation.

Il nous apparaît donc nécessaire que la Mairie de Cestas prenne une initiative de soutien afin que les adhérents des associations puissent bénéficier d’un remboursement partiel.

Nous vous demandons donc de réunir sans délai, les commissions sports et culture du Conseil Municipal afin d’étudier la mise en place d’un dispositif de soutien sous la forme d’une subvention complémentaire pour les associations qui en auraient besoin et pour inciter les autres associations à faire un geste.

Cette subvention pourrait ainsi venir en complément de l’aide accordée par les fédérations sportives de tutelle pour celles qui accordent une aide et en complément des réserves des différents fonds associatifs.

Les Cestadais verraient ainsi au global leur pouvoir d’achat préservé et cela maintiendrait le lien profond entre les Cestadais et leurs associations.

Nous espérons être entendus et vérifierons ainsi la sincérité de votre attachement à notre tissu associatif.

Intervention sur le rapport d’activités 2019 de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE

Monsieur le Maire, Chers collègues,

Nous avons pris connaissance de votre rapport d’activités 2019 de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE. Nous rappelons qu’il s’agit du rapport d’activités pour l’année 2019 alors que nous allons entrer dans l’année 2021.

Nos concitoyens sont très attachés à rester en dehors de la métropole Bordelaise. Nous partageons cet attachement et pensons que la meilleure manière d'atteindre cet objectif est de développer notre Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE.

Il s'agit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et à ce titre, notre Communauté de Communes peut être développée y compris sur des domaines de compétences qui n'y sont pour l'instant pas traités, comme l'a rappelé mon collègue Michel BAUCHU tout à l'heure au niveau de l'Urbanisme.

A l'image du PLH, trop de sujets ne sont pas traités, apparaissent puis disparaissent avant de réapparaître à nouveau. Nous ne percevons pas de vision de notre Communauté.

A la lecture de ce rapport, on se rend compte que l'essentiel de l'activité est consacré à l'immobilier d'entreprises, qui pèse en dépenses environ 25 m€ contre 1 m€ pour le budget des transports alors qu'il s'agit d'une préoccupation majeure de nos concitoyens et notamment de nos concitoyens les plus jeunes qui souhaiteraient disposer de moyens de mobilité plus importants en dehors des transports scolaires. Il s'agit également d'un outil majeur pour réduire le trafic aux horaires de pointe et faciliter l'accès aux entreprises, notamment celles installées au sud de notre commune qui sont obligées de préciser sur leurs annonces « véhicule personnel obligatoire ».

Il y a d'ailleurs une échéance importante au 31 mars 2021 puisque notre Communauté de Communes doit prendre la décision de devenir ou non Autorité Organisatrice des Transports/Mobilités. En dehors d'une formation donnée par l'Association des Maires de la Gironde, les élus de la Communauté de Communes mais aussi de la commune (qui devra se positionner avant le 30 juin 2021) n'ont reçu aucune information. La commission transports/mobilités de la Communauté de Communes ne s'est pas réunie pour étudier les différentes options qui sont sur la table (AOM, Région Nouvelle-Aquitaine ou Syndicat avec d'autres EPCI). Or il s'agit d'un choix majeur et structurant pour l'avenir de notre territoire, de ses entreprises et de ses habitants.

Pour conclure sur une note un peu plus positive, nous saluons le recrutement de M. Guillaume PAIN qui s'attache à animer l'écosystème de notre territoire. C'est une décision que nous demandions depuis le début de notre précédent mandat et nous pouvons donc nous en féliciter. Son travail démontre que ce besoin était justifié.

Intervention sur le débat de Politique Générale

Monsieur le Maire, Chers collègues,

L'article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'à la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal ». Nous vous avons donc adressé un courrier le 14 novembre 2020, signé par l'ensemble des élus de la liste DEMAIN CESTAS, pour inscrire ce débat à l'ordre du jour de cette séance.

Si nous avons fait cette demande ce n'est pas uniquement parce que c'est un nouveau droit que nous pouvons activer mais c'est aussi et surtout parce que :

- Malgré la période de crise que nous traversons, nous n'avons noté aucun changement dans votre gestion de notre commune avec une absence de réunions du Conseil Municipal depuis 3 mois indiquant votre souhait de ne pas associer l'ensemble des élus à la gestion de cette crise,
- Vous avez affiché un mépris complet pour les propositions que nous avons pu faire pendant cette période critique puisqu'elles sont toutes restées sans réponse de votre part. Nous estimons que nos propositions étaient constructives, responsables et légitimes dans le contexte actuel. Elles auraient mérité au moins une réponse. Pour rappel, ces propositions concernaient la Commune et la

Communauté de Communes : soutien au tissu associatif, soutien aux commerces, aux artisans et au TPE, soutien aux écoliers avec la fourniture de masques produits localement.

Ce comportement est révélateur et confirme notre différence quant à la vision de la gouvernance que nous avons d'une collectivité comme la Mairie de CESTAS.

Au-delà des entorses à la loi que nous avons pu soulever et qui ont été confirmées par le service de légalité de la Préfecture de la Gironde, le Conseil Municipal est considéré comme une simple chambre d'enregistrement.

D'ailleurs son règlement intérieur vient simplement d'être voté dépassant le délai de 6 mois légal même si nous avons apprécié la démarche de M. MERCIER de travailler ensemble à son élaboration. Pourquoi ne pas travailler de la sorte sur d'autres sujets, notamment ceux que nous allons aborder dans notre intervention ?

Certaines commissions qui font partie du Conseil Municipal ne se réunissent peu ou pas du tout alors que des sujets majeurs sont à aborder.

Tout un symbole, la commission pour l'accessibilité des handicapés est en sommeil depuis de nombreuses années et n'a toujours pas été installée depuis la dernière élection. Or certains aménagements nous paraissent souhaitables et urgents : stationnements réservés aux abords de l'Eglise et des commerces, dégagement des trottoirs avec le respect des lignes blanches dont certaines devraient être repeintes comme devant le Bistrot du centre ...

Par ailleurs, vous ne nous avez toujours pas communiqué les différentes délégations des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Nous demandons donc un changement profond dans la gouvernance de notre commune afin qu'elle respecte à la fois la loi et les élus qui s'investissent dans le fonctionnement démocratique.

Au niveau des dépenses de fonctionnement, nous approuvons le soutien apporté à notre tissu associatif mais comme nous l'avons proposé, nous pensons que cette année difficile aurait mérité un accompagnement particulier de nos associations sportives et culturelles.

En matière de sécurité, le développement du réseau de référents citoyens est un élément positif qui doit être accompagné par le renforcement de notre Police Municipale. Cette décision est nécessaire pour sécuriser les référents citoyens, accompagner leur action et crédibiliser notre politique auprès de la Gendarmerie afin d'obtenir des renforts. La mise en service de la vidéo protection va également nécessiter une présence plus importante de nos policiers municipaux.

En matière d'investissements, il ne s'agit pas là de faire un exercice sur les orientations budgétaires mais nous souhaitons et proposons de travailler à la mise en place de plans pluriannuels notamment au sujet des principaux postes afin de corriger le pilotage à vue en vigueur actuellement :

- Concernant l'eau et l'assainissement,
- Concernant les installations communales, notamment les infrastructures sportives et les écoles dont les travaux sont toujours reportés,
- Concernant l'aménagement de l'espace public, notamment la mise en enrobés des trottoirs de la commune dont la charge devrait être supportée par la collectivité afin de garantir une certaine uniformité dans les différents lotissements et une certaine justice fiscale par rapport aux rues où la charge est portée par la commune.

Cette planification nécessaire est aussi attendue au sujet des programmes de Logements Locatifs Sociaux. Les citoyens de la commune, à commencer par les élus, ont le droit de connaître les projets en la matière : quel est l'état des lieux (pourcentage de LLS actuellement), quel est le plan pour les années à venir ?

A travers ces éléments, nous ne demandons pas de la communication mais de l'information et des échanges pour mettre en place les meilleures solutions pour notre commune.

Vous l'avez compris à travers nos interventions, nous tenons les engagements pris au début de ce mandat d'être à la fois vigilants sur le fonctionnement démocratique de notre commune tout en étant force de propositions constructives pour bâtir le futur de Cestas.

Nous continuerons d'agir en ce sens et saluerons toutes les décisions qui feront progresser notre commune dans ces directions.

Conseil Municipal du 17 décembre 2020

Intervention de Marie-Alice MOREIRA pour la liste DEMAIN CESTAS

Procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2020

J'étais intervenue lors de la délibération n°7-28 pour demander des précisions quant aux activités dénommées « sortie » dans le budget de l'Office Socio-Culturel.

Je retrouve bien au procès-verbal le contenu de mon intervention mais aucune trace des réponses de Monsieur le Maire. Je regrette que l'intégralité des débats ne soit pas retranscrite au procès-verbal et ne permette pas par conséquent de refléter le contenu de nos échanges.

Nous demandons donc à ce que les réponses apportées par Monsieur Le Maire à l'occasion des échanges sur la délibération n°7-28 soient retranscrites au procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2020.

Délibération n°8-14 Dates d'ouvertures dominicales

Monsieur le Maire,

Concernant le dimanche laissé au choix de chaque mairie, avez-vous déjà réuni les commerçants Cestadais ? Sinon quand avez-vous prévu de le faire ? Quelle est la date qui est habituellement retenue ? Monsieur le Maire répond que cette possibilité n'a jamais été utilisée et qu'il reste ouvert aux demandes des commerçants. Cependant aucune réunion n'est prévue.

Délibération n°8-18

Monsieur le Maire,

Je souhaite poser quelques questions et intervenir sur les articles 30 et 35 du règlement intérieur :

- Pouvons-nous connaître les noms des représentants des commerçants qui siègent à la commission du marché ? Nous avons échangé avec des commerçants qui ne savent pas qui les représente et qui ont appris via les policiers municipaux que les tarifs allaient augmenter.
- Ils sont globalement d'accord avec l'augmentation mais demandent notamment à ce que soit amélioré le service des toilettes. Est-ce prévu ?
- Concernant l'article 30 du règlement intérieur du marché dominical.

Cet article prévoit que les commerçants doivent respecter les directives de stationnement et de circulation prescrites par les policiers municipaux.

Or, force est de constater que cela n'est pas le cas aujourd'hui. En effet, une commerçante se permet tous les dimanches de garer son véhicule diesel sur la place réservée aux véhicules électriques. Il est vrai qu'auparavant elle se garait carrément à l'intérieur du marché en déplaçant la barrière de sécurité et en stationnant à cheval sur le trottoir du PMU ; tout cela à la barbe de nos policiers municipaux.

Nous avons à plusieurs reprises attiré votre attention sur les problèmes de stationnement sur la ville de Cestas en général et constatons que rien n'est mis en place pour rendre les trottoirs aux piétons et aux personnes à mobilité réduite.

Monsieur le Maire, allez-vous donner autorisation aux policiers municipaux de faire respecter le code de la route ?

- Concernant l'article 35 sur les sanctions administratives : il est fait référence à une procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Or cette loi a été abrogée en 2015 par l'ordonnance n°2015 -1341 du 23 octobre 2015 qui a créé les articles L121 et suivants sur la procédure contradictoire donc l'article 35 du règlement du marché ne peut pas être laissé en l'état et doit être repris. Vous avez d'ailleurs été alerté à ce sujet par les services de la Fédération nationale des marchés de France.

Délibération n°8-29

Nous saluons les efforts de clarification du règlement de fonctionnement du service accueil familial.

Nous souhaitons toutefois que soient apportées certaines précisions :

- Concernant les critères d'attribution des places : vous retenez les critères « nombre d'heures de présence quotidienne souhaité » et « nombre de jours de présence hebdomadaire ». Cela signifie-t-il que vous favorisez le remplissage et la rentabilité au détriment des besoins des familles ? Vous n'êtes pas sans ignorer qu'il existe à Cestas un réel besoin pour certaines familles de trouver une structure qui leur permette de « souffler » quelques heures par semaine. Il serait souhaitable de conserver des places pour répondre à ces besoins au sein de la structure. Nous demandons de prévoir et de mentionner au règlement le nombre de places réservées à cet effet.

Réponse de Mme Binet : pas de place en-dessous de 1 ou 2 jours par semaine.

- Concernant les modalités de fin de contrat : il est stipulé que les parents doivent adresser un préavis de 2 mois. Cela nous semble un peu long même s'il est mentionné qu'en cas de déménagement, séparation, etc. le préavis disparaît avec l'accord de la directrice. Nous souhaiterions savoir si dans les faits cela est toujours accordé ou pas ? En outre, il n'est pas fait mention du préavis si la rupture est du fait du service d'accueil. Il conviendrait de préciser combien de temps la famille a pour se retourner.
- Concernant l'intervention du médecin d'établissement, une petite clarification pourrait être faite. A la page 19 du règlement il semble qu'il intervient lors de l'admission de tous les enfants, alors que page 21 au paragraphe 4 il est indiqué qu'il n'intervient que pour les enfants de moins de 4 mois et les enfants avec handicap. Qu'en est-il ?

Nous demandons le report de cette délibération en attendant que les précisions soient apportées.

Conseil Municipal du 17 décembre 2020

Intervention de Michel BAUCHU pour la liste DEMAIN CESTAS

Règlement :

Courrier au Maire

- Amendement n°1 (article 6): Remplacer « *Un projet de délibération valant note de synthèse et portant la mention « document de travail »* » par « *une note explicative de synthèse sur chaque affaire soumise à délibération* ».
- Amendement n°2 (article 13) : Remplacer « *et de manière succincte les interventions des membres du conseil municipal* » par « *et l'intégralité des débats sous forme synthétique* ».
- Amendement n°3 : Suppression de la phrase « *pendant une durée qui ne pourra excéder deux minutes* » (article 30) et suppression de la phrase « *pendant cinq minutes* » (article 31).
- Amendement n°4 Bulletin d'information générale : Remplacer 1/5^{ème} page par ½ page et rajouter une publication périodique de 1000 mots sur Cestas Info+ (2 fois par an).
- Amendement n°5 : Mise à disposition de locaux. Ajouter une adresse et une référence de local.

Opposition au transfert de compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes.

Voilà typiquement le genre de délibération qui mériterait une note de synthèse plus étoffée qu'un simple projet de délibération. Le PLU est un des documents les plus importants de la Commune et, s'il y a toute une page pour décrire la procédure d'un éventuel transfert de compétence de l'élaboration du PLU de la Commune vers la Communauté de Communes, les raisons du refus sont données en 3 mots : spécificité, identité et substitution sans aucun développement.

Il n'est pas question de dire ici que Cestas, Canéjan et Saint Jean d'Illac, « c'est bonnet blanc ou blanc bonnet » mais il y a tout de même plus de similitudes entre ces trois communes qu'entre Lormont et le Centre-Ville de Bordeaux ou qu'entre Gradignan et Mériadeck. Et pourtant, les 28 communes de la Métropole Bordelaise ont un PLUI en commun qui n'interdit pas la sectorisation pour répondre à des enjeux spécifiques et à des identités propres.

Nos trois communes ont beaucoup de points communs. Elles sont périurbaines et ont des caractéristiques géographiques, d'habitat et de développement économiques proches. Il y a un certain équilibre qui est une force de notre CdC.

Dans cette délibération, vous laissez entendre que la Communauté de Communes se substituerait à la Commune s'il y avait transfert de compétence. C'est faux. Dans une excellente revue que vous devez connaître, la revue des Maires, et vous l'avez même dit hier soir en réunion de la Commission Urbanisme, il est confirmé que les Maires ne sont pas dessaisis par ce transfert, que c'est au contraire un partage de compétence, et cela le serait d'autant plus dans une Communauté de Communes de 3 communes seulement.

Vous avez souvent l'habitude de parler de bon niveau d'échelle de la prise de décision, de bon niveau d'échelle de planification, le retour d'expérience montre justement que l'intercommunalité est l'échelle pertinente dans un nombre croissant de domaines : transport, habitat, économie, commerce, réseaux, déchets, équipement... Tous, éléments de l'urbanisme au sens large. Il est donc logique d'y ajouter aussi la gestion du Droit des sols.

Enfin, le seul argument que vous avez évoqué hier soir, en dehors du fait que ~~quelquefois~~ les différentes équipes, n'ont quelquefois pas d'appétence pour travailler ensemble, c'est le timing qui n'est pas forcément bon. Ce matin, 17 novembre 2020, la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux a partiellement annulé des dispositions du PLU de Cestas sur un grand nombre d'articles du règlement.

Interruption par le Maire....

Puis discussion à propos du moment opportun de faire ce transfert.

Exercice du droit de préférence sur les parcelles BO n°5, DS n°53 et DS n°56.

Ces parcelles se situent en zone NP du Plan Local de l'Urbanisme, secteur naturel et forestier. La délibération mentionne que deux d'entre elles, la parcelle BO n°5 et la parcelle DS n°56, sont sur l'emplacement réservé n°11 qui est dédié à la protection et l'aménagement de l'espace sensible du site des ruisseaux de l'Eau Bourde et de la Défuite. En l'occurrence, c'est plutôt l'emplacement réservé n°11 qui fait quelques mètres de large qui traverse ces parcelles. Quelle est la vocation de cet emplacement réservé.

Décisions prises par le Maire

Lors du dernier conseil municipal, vous nous aviez annoncé que les détails des dossiers de demande de financement dans le cadre du plan de relance seraient présentés devant cette assemblée. Nous sommes arrivés à la fin de cette séance et nous n'avons pas reçu cette information. Par contre nous apprenons par les décisions que vous prenez en vertu des délégations que nous vous avons conférées que vous avez fait une demande de subvention pour la réalisation d'un clarificateur pour la STEP de Mano. Alors que je vous interrogeais sur ce point au dernier conseil, vous m'aviez quasiment rabroué en me disant qu'il n'y avait aucune espèce d'urgence et que tout allait pour le mieux. Je suis heureux de voir que les choses change mais cela n'empêche que les projets objets du plan de relance auraient pu être présentés devant le conseil municipal et les travaux envisagés par la commune pourraient également être discutés en commission Travaux-VRD et Bâtiments, qui ne s'est toujours pas réunie.

Conseil Municipal du 17 décembre 2020

Intervention de Sarah Lambert conseillère municipale

Forfait mobilités durables pour les employés des collectivités territoriales

Je souhaite rappeler l'existence d'un « **forfait mobilités durables** » auquel les employés des collectivités territoriale ont droit depuis cette année, 2020.

Ce forfait, d'un montant annuel **de 200 €**, est destiné à encourager l'usage de certaines mobilités dites douces et du covoiturage. Pour pouvoir en bénéficier, les agents doivent pouvoir justifier **d'au moins 100 jours de déplacements domicile-travail** à vélo (y compris vélo électrique) ou en covoiturage (en tant que passager ou conducteur).

Le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Pour les déplacements réalisés au titre de l'année 2020, le montant du forfait et le nombre minimal de jours de déplacement sont réduits de moitié, soit 100 € pour 50 jours de déplacements domicile-travail.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Je tiens à préciser que, réaliser 100 jours de déplacement en vélo ou en covoiturage, demande une **très grande assiduité sur toute l'année**. En effet, 100 jours correspondent à environ la moitié des jours travaillés. Pour bénéficier du forfait, les mobilités douces ne peuvent pas être réalisées seulement l'été ou aux beaux jours.

Cela est bel est bien un **investissement personnel non négligeable**, matériellement et physiquement.

Au forfait mobilité durable, il ne faut pas oublier d'additionner les coûts du carburant et de l'entretien d'une voiture qui n'ont pas été dépensés pour réaliser les trajets.

Par exemple, pour un trajet de 5 km, effectué le matin et le soir, soit 10 km par jour, cela représente 1000 km sur 100 jours. Avec une voiture essence d'une consommation de 6,5L/100km et avec un tarif de 1.5€/L, cela donne une économie de 97.5€, soit quasiment 100 €. Soit un bilan **total de minimum 300 €/an pour l'agent**. Ce n'est pas négligeable.

Je souhaite enfin rappeler **un point sécurité** important pour les cyclistes, il est particulièrement nécessaire de bien s'équiper, grâce notamment au forfait mobilité durable, pour les jours d'automne et d'hiver lorsqu'il fait nuit et lorsqu'il pleut avec des équipements qui rendent bien visibles.

Permettez-moi ainsi de donner quelques conseils aux cyclistes, étant moi-même adepte du vélotaf depuis 2 ans :

- **être vu** est le plus important pour la sécurité : cela passe par des éclairages avant et arrière (en double idéalement pour pallier une éventuelle panne, clignotant et/ou fixes), des catadioptrés sur les roues pour la visibilité latérale, le port de vêtements clairs (le jaune fluo est la couleur la plus visible, plus que le rose ou l'orange), de bandes réfléchissantes ;

- **être entendu** avec une sonnette : il est important de donner un coup de sonnette quelques mètres avant de dépasser quelqu'un ;

- **porter un casque** pour se protéger en cas de chute ;

- **disposer d'un kit réparation de crevaison** avec une chambre à air de rechange, un lot de démonte-pneus et une pompe à vélo ;

- **avoir des équipements adaptés à la saison** : chauds l'hiver (gants, bonnet, tour de cou...), imperméables pour la pluie.

Les textes législatifs mettant en application ce forfait sont :

- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des mobilités ;
- Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.